

# **BStGer BB.2007.52 vom 29. November 2007**

Bundesstrafgericht, 2007-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2007.52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.52)

FR: TPF BB.2007.52 du 29 novembre 2007

IT: TPF BB.2007.52 del 29 novembre 2007

## **Regeste**

Refus de restitution d'une pièce d'identité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52 al. 2, 214 à 219 PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF).

Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision entreprise ayant été reçue le 20 août 2007, la plainte, déposée le 23 août 2007, l'a été en temps utile. Le plaignant a qualité pour agir (art. 214 al. 2 PPF). La plainte est donc recevable.

### **E. 2**

A l'appui des ses conclusions, le plaignant fait valoir que, dans la mesure où tous ses biens ont été séquestrés, il doit impérativement reprendre son ancienne activité dans le domaine des transports routiers internationaux afin de pouvoir subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Selon lui, cette activité implique nécessairement des voyages en Europe, qu'il ne peut effectuer tant que la mesure de blocage de ses documents d'identité n'a pas été levée. Tant le MPC que le JIF rappellent quant à eux que seule la saisie du passeport du plaignant permet de prévenir le risque de fuite pa- tent.

Un inculpé ne peut être l'objet d'un mandat d'arrêt que s'il existe contre lui des présomptions graves de culpabilité et si au surplus sa fuite est présu- mée imminente (art. 44 al.1 PPF). La PPF prévoit la mise en liberté d'un in- culpé détenu préventivement moyennant la fourniture de sûretés (art. 53 PPF) et/ou l'engagement écrit d'obtempérer à tout mandat de comparution qui lui serait notifié au domicile élu (art. 50 PPF). Bien qu'elle n'envisage pas expressément la saisie du passeport ou des papiers d'identité comme alternative à la détention préventive, ces mesures, en tant qu'elles empor- tent une atteinte moins grave à la liberté personnelle, s'imposent même en l'absence de base légale expresse (arrêt du Tribunal fédéral 1S.28/2006 du

### **E. 3**

Le plaignant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels seront fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entière- ment couverts par l'avance de frais acquittée.

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 29 novembre 2007

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Christian Favre, avocat - Ministère public de la Confédération - Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss (LTF). Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.